



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.579/4
du 22 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
plusieurs arrêtés du Gouvernement wallon en ce qui concerne
les rubriques 41 et 42 de la liste des projets soumis à études
d'incidences et des installations et activités classées'

Le 27 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant plusieurs arrêtés du Gouvernement wallon en ce qui concerne les rubriques 41 et 42 de la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. Dès lors que l'article 1^{er} de l'arrêté en projet soumet à étude d'incidences sur l'environnement certains projets, il convient d'insérer dans le préambule, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 devenant ainsi l'alinéa 3, un alinéa 2 nouveau, rédigé comme suit :

« Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement, l'article D. 66, § 2, rétabli par le décret du 10 novembre 2006 ; ».

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

En l'espèce, il ressort de la note au Gouvernement relative au texte en projet que cette formalité a été accomplie.

Le préambule de l'arrêté en projet sera complété afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité obligatoire.

DISPOSITIF

Le dispositif n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY